

SOMMAIRE

	Pages
1 - CREATION DU COMPLEMENT POSTE	1
10 - Genèse	1
11 - Le principe	1
12 - Définition du complément Poste	2
13 - Personnels concernés	3
14 - Détermination du complément Poste et date d'application	4
15 - Nouvelle composition de la rémunération	4
16 - Fiscalité du complément Poste	4
2 - MISE EN OEUVRE DU COMPLEMENT POSTE	5
21 - Règles relatives à la mensualisation de la 1ère vague	5
22 - Règles relatives à la mensualisation de la 2ème vague	5
23 - Modalités particulières d'intégration pour certaines primes	6
Annexes	9
3 - REGLES D'EVOLUTION	18
31 - Décision du conseil d'administration de La Poste du 25.01.95	18
32 - Les raisons de la convergence des rémunérations	18
33 - Principes de base de la nouvelle gestion des rémunérations	18
34 - Incidence de l'appréciation et des absences sur le complément Poste	19
35 - Date de mise en oeuvre	22
Annexes	24
4 - REGLES PERMANENTES DE CONVERGENCE DU COMPLEMENT POSTE ET CHAMPS DE NORMALITE	26
41 - Règles de constitution des champs de normalité	26
42 - Evolution des compléments Poste à l'intérieur des champs de normalité	27
43 - Champ de normalité de référence retenu pour la gestion de la rémunération	27
44 - Fixation du complément Poste en cas de promotion, recrutement ou réintégration	28
Annexes	35
	.../...

(*) La pagination des feuillets du présent sommaire est indépendante de celle des feuillets du chapitre PS-II.1.

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Complément Poste	Référence au plan de classement PS-II.1	Page 2 *
-------------	---	--	------------------------

	Pages
5 - FIXATION DES CHAMPS DE NORMALITE ET DU NIVEAU DE REVALORISATION DU COMPLEMENT POSTE	37
51 - Fixation des champs de normalité	37
52 - Champ de normalité de référence retenu pour la gestion de la rémunération	37
53 - Revalorisation du complément Poste	37
Annexes	41
Annexe 1 : Valeurs des champs de normalité relatives au complément Poste seul	41
Annexe 2 : Pour mémoire :	42
- Augmentation du complément Poste	
- Réglementation en vigueur jusqu'au 30 juin 2002	
Annexe 3 : Pour mémoire :	44
- Matrices d'augmentation du complément Poste des fonctionnaires	
- Formation et évolution du champ de normalité	
6 - DIVERS	48
61 - Agents relevant des dispositifs spéciaux de reclassification	48
62 - Agents ayant choisi d'être reclassifiés après l'obtention des 15 années de services actifs	48
63 - Agents bénéficiaires d'un plan de qualification	48
64 - Agents mis à la disposition d'une organisation syndicale	48
65 - Supplément monétaire versé aux informaticiens	48
66 - Valeur du complément Poste retenue pour l'application de la politique de rémunération dans certains cas particuliers	49
67 - Maintenance des postes : conséquences sur la rémunération	49
Annexes au chapitre : POUR MEMOIRE	51
1 - Règles transitoires de convergence pour les rémunérations hors champ de normalité	52
2 - Complément poste et reclassification	58

(*) La pagination des feuillets du présent sommaire est indépendante de celle des feuillets du chapitre PS-II.1.

**Récapitulatif des textes relatifs au complément Poste
ayant servi à la conception du présent chapitre****➤ REGLES RELATIVES A LA MENSUALISATION**

- 1ère vague : BRH 1993 RH 41
FRHD n° 93.38
FRHD n° 93.56
FRHD n° 93.57
- 2ème vague : BRH 1994 RH 15
FRHD n° 93.63
FRHD n° 94.07
FRHD n° 94.09
FRHD n° 94.19
FRHD n° 94.32
FRHD n° 94.37
FRHD n° 95.04
- 3ème vague : BRH 1995 RH 95
FRHD n° 95.14
FRHD n° 96.02

➤ REGIME TRANSITOIRE

- Agents accédant à un grade de reclassement après la mise en oeuvre de la mensualisation et avant la mise en oeuvre de la nouvelle politique de rémunération :

BRH 1994 RH 8	BRH 1995 RH 11
BRH 1994 RH 47	FRHD n° 94.31
BRH 1994 RH 53	FRHD n° 94.59
BRH 1994 RH 87	

- Agents de France Télécom : NDS n° 122 du 14.06.94

➤ COMPLEMENT POSTE ET RECLASSIFICATION

BRH 1994 RH 9	NDS n° 197 du 27.12.95
BRH 1994 RH 24	FRHD n° 94.24
BRH 1995 RH 51	FRHD n° 95.23
NDS n° 167 du 14.11.95	

➤ REGLES D'EVOLUTION TRANSITOIRES ET PERMANENTES

BRH 1995 RH 32	BRH 1996 RH 1002
BRH 1995 RH 33	BRH 1997 RH 75
BRH 1995 RH 74	BRH 1997 RH 76
BRH 1996 RH 39	FRHD n° 95.29
BRH 1996 RH 63	FRHD n° 95.49
BRH 2004 RH 57	

(*) La pagination de ces feuillets fait suite à celle du sommaire et est indépendante de celle des feuillets du chapitre PS-II.1.

COMPLEMENT POSTE

1 - CREATION DU COMPLEMENT POSTE

10 - GENESE

BRH 1993 RH 41
du 03.08.93, introduction

Le conseil d'administration de La Poste, dans sa séance du 27 avril 1993, a approuvé le principe de la création d'un "complément indemnitaire".

Cette mesure a essentiellement pour objet :

- de simplifier le régime indemnitaire actuel en regroupant parmi les primes et indemnités existantes, celles qui constituent un complément de rémunération ;
- de s'orienter vers un système de rémunération globale fondé sur un lien plus étroit entre la rémunération et la contribution de l'agent au développement de l'entreprise.

La présente instruction a donc pour but de définir très précisément les règles applicables à ce "complément indemnitaire Poste" tant en ce qui concerne sa constitution que ses modalités d'évolution.

Ces dispositions ont un caractère transitoire et sont applicables jusqu'à la définition de la nouvelle politique de rémunération.

BRH 1994 RH 15
du 25.02.94, introduction
≠

L'instruction du 3 août 1993 avait pour objet la mise en oeuvre de ce complément indemnitaire pour les cadres supérieurs, les cadres, les chefs d'établissement, les agents de maîtrise et les brigadiers départementaux.

La présente instruction complète donc la précédente en ce qu'elle fixe les règles applicables à ce "complément indemnitaire Poste" pour les personnels titulaires autres que ceux déjà mensualisés sur le plan indemnitaire.

BRH 1994 RH 95
du 09.12.94,
(Décision n° 1802, § 00)
≠

La résolution, publiée dans l'instruction du 3 août 1993 (BRH 1993 RH 41) relative à la mise en oeuvre du complément indemnitaire des personnels rattachés à la première vague, est également applicable à tous les agents contractuels que ceux-ci relèvent du droit public ou de la Convention commune.

La présente décision complète donc les deux précédentes instructions en ce qu'elle fixe les règles spécifiques applicables à ce "complément indemnitaire Poste" pour les personnels non fonctionnaires.

Comme pour les précédentes vagues, ces dispositions ont un caractère transitoire et sont applicables jusqu'à la définition de la nouvelle politique de rémunération.

11 - LE PRINCIPE

BRH 1993 RH 41
du 03.09.93, § 11

Le conseil d'administration de La Poste, dans sa séance du 27 avril 1993, a :

- "approuvé le principe de la création d'un "complément indemnitaire" ayant vocation à regrouper parmi les primes et indemnités existantes, celles qui constituent un complément de rémunération ;
- décidé que ce complément indemnitaire sera applicable à tous les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de droit public ;

- demandé que les modalités de mise en oeuvre progressive de ce principe soient négociées avec les organisations syndicales selon un calendrier cohérent avec celui du processus de reclassification".

Lorsque la mise en oeuvre du Complément indemnitaire sera devenue effective pour tous les personnels, la plupart des primes et indemnités se trouvera regroupée en 4 sous-ensembles distincts :

- . Celles liées à la qualité d'agent public (cf. décret n° 92-1182 du 30 octobre 1992, JO du 5 novembre 1992) figurant en annexe 1 au présent article.
- . Celles comprenant des sujétions temporaires ou spéciales ou encore celles représentatives de frais ;
- . Celles enfin constituant un complément de rémunération regroupées dans le "complément indemnitaire Poste" ;
- . Les primes variables [...]

Le commissionnement n'entre pas dans le champ du Complément "Poste".

12 - DEFINITION DU COMPLEMENT POSTE

121 - Décision du conseil d'administration du 25 janvier 1995

*BRH 1995 RH 32
du 04.05.95, § 11*

"En application de l'article 5 du décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste et après avoir approuvé lors de sa séance du 27 avril 1993 la mise en oeuvre du "complément indemnitaire" pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public, le conseil d'administration :

- décide l'extension du complément indemnitaire aux agents contractuels relevant de la convention commune La Poste - France Télécom (catégorie "Autres personnels") (cf. Recueil PX Chap. 3) ;
- approuve le principe de la suppression des primes et indemnités qui, constituant un complément de rémunération, ont été initialement regroupées dans le complément indemnitaire de chaque catégorie de personnel ;
- constate que le complément indemnitaire dénommé "Complément Poste" constitue désormais, de façon indissociable, l'un des sous-ensembles de la rémunération de base de chaque catégorie de personnel".

Cette décision qui complète celle du 27 avril 1993 portant mise en oeuvre du complément indemnitaire pour les personnels fonctionnaires et contractuels de droit public ne concerne que les seuls personnels visés à l'article 1er de la rubrique "Annexe autres personnels" de la convention commune, à savoir les agents contractuels employés dans des fonctions d'exécution, de maîtrise, de technicien ou d'encadrement d'un niveau au plus égal à la classe III de la classification.

Elle s'inscrit enfin dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la même rubrique "Annexe autres personnels" selon lesquelles le régime indemnitaire de ces personnels doit être défini en même temps que celui des fonctionnaires.

122 - Définition juridique du "Complément Poste"

*BRH 1995 RH 32
du 04.05.95 § 13*

La décision du conseil d'administration confère au complément indemnitaire les trois caractéristiques suivantes :

- le complément indemnitaire est dénommé "Complément Poste" ;

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Complément Poste	Référence au plan de classement PS-II.1	Page 3
-------------	---	--	----------------------

- il constitue désormais un des sous-ensembles de la rémunération de base au même titre que le traitement indiciaire ou certaines primes liées à la qualité d'agent de droit public (indemnité de résidence ou supplément familial par exemple) ;
- le "Complément Poste" est une entité indissociable et non plus un agrégat de primes ou indemnités.

123 - Suppression des primes ou indemnités intégrées dans le "Complément Poste".

*BRH 1995 RH 32
du 04.05.95, § 14*

Les primes et indemnités dont la liste figure en annexe 2 au présent article ont été intégrées dans le "Complément Poste" des agents au mois de septembre 1993 pour les agents de la première vague de reclassification, au moins de mars 1994 pour les agents de la deuxième vague de reclassification, et dès janvier 1995 pour les agents qui relèvent de la convention commune.

Ces primes et indemnités n'ont désormais plus de raison d'être, les principes d'évolution du "Complément Poste" énoncés à l'article 3 du présent article s'appliquant à l'ensemble du complément ainsi constitué.

13 - PERSONNELS CONCERNES

- Première vague

*BRH 1993 RH 41
du 03.08.93 § 12 ≠*

Sont concernés, à l'exception toutefois des stagiaires (...) les cadres supérieurs, les cadres, les chefs d'établissement, les agents de maîtrise et les brigadiers départementaux.

*BRH 1995 RH 32
du 04.05.95 § 8, 1^{er} al.*

Il est précisé que tous les personnels rattachés à des fonctions du niveau II.3 sont rattachés à la 1^{ère} vague, qu'ils exercent ou non des fonctions de maîtrise.

- Deuxième vague

*BRH 1994 RH 15
du 25.02.94 § 12 ≠*

Sont concernés, tous les personnels titulaires de grades n'ayant pas été mensualisés dans le cadre de la première phase. En ce qui concerne cependant les INE, ceux-ci seront également mensualisés mais sur la base de l'indemnitaire qui est le leur selon les modalités de la première vague. Le complément ainsi déterminé a été revu lors de leur titularisation.

- Troisième vague

*BRH 1994 RH 95
du 09.12.94 § 12*

Sont concernés :

- Agents contractuels de droit public,
- Agents contractuels de droit privé.

Sont exclus de ces dispositions les ICS, les personnels sous CES ainsi que les apprentis.

*BRH 1993 RH 41
du 03.09.93, § 12
et BRH 1994 RH 15
du 25.02.94, § 12*

Il est dûment précisé que la mise en oeuvre du Complément Poste a une portée générale et s'applique donc à tous les personnels concernés que ceux-ci acceptent ou non leur reclassification.

14 - DETERMINATION DU COMPLEMENT POSTE ET DATE D'APPLICATION

- Première vague

Date de détermination

BRH 1993 RH 41
du 03.08.93 § 14, 15 ≠

La date de détermination des composants du complément indemnitaire est le 1er janvier 1993. Sa valeur [a été] éventuellement modifiée en fonction des évolutions de la valeur et de la nature des éléments qui le composent jusqu'au 1er septembre 1993.

Date d'application

La mise en oeuvre du complément indemnitaire [s'est effectuée] à l'occasion de la paie du mois de septembre 1993 avec date d'effet fixée au 1er janvier 1993.

- Deuxième vague

Date de détermination

BRH 1994 RH 15
du 25.02.94 § 14 et 15 ≠

La date de détermination des composants du complément indemnitaire est le 1er janvier 1994. Sa valeur [a été] éventuellement modifiée en fonction des évolutions de la valeur et de la nature des éléments qui le composent jusqu'au 1er mars 1994.

Date d'application

La mise en oeuvre du complément indemnitaire [s'est effectuée] à l'occasion de la paie du mois de mars 1994 avec date d'effet fixée au 1er janvier 1994.

- Troisième vague

Date de détermination

BRH 1994 RH 95
du 09.12.94, § 14 et 15
≠

La date de détermination des composants du complément indemnitaire est le 1er janvier 1995. Sa valeur [a été] éventuellement modifiée en fonction des évolutions de la valeur et de la nature des éléments qui le composent jusqu'au 31 janvier 1995 inclus.

Date d'application

La mise en oeuvre du complément indemnitaire [s'est effectuée] à l'occasion de la paie du mois de janvier 1995 avec date d'effet fixée au 1er janvier 1995.

15 - NOUVELLE COMPOSITION DE LA REMUNERATION

(voir Introduction - Article 12)

16 - FISCALITE DU COMPLEMENT POSTE

Agents fonctionnaires

BRH 1993 RH 41
du 03.08.93 § 19
NDS n° 78 du 16.04.96
§ 211 ≠

Il est précisé que le complément indemnitaire est entièrement fiscalisable et est donc, notamment, inclus dans l'assiette de calcul de la contribution sociale généralisée et de la CRDS.

Agents contractuels

BRH 1994 RH 15
du 25.07.94 § 20
et NDS n° 78 du 16.04.96
§ 211

Il est précisé que le complément indemnitaire est entièrement fiscalisable, quels que soient ses composants, et est donc, notamment, inclus dans l'assiette de calcul de la contribution sociale généralisée et la CRDS.

2 - MISE EN OEUVRE DU COMPLEMENT POSTE ⁽¹⁾

21 - REGLES RELATIVES A LA MENSUALISATION DE LA 1ere VAGUE

BRH 1993 RH 41 du
03.09.93 § 13

La mise en oeuvre du complément indemnitaire, dénommé "complément indemnitaire Poste", a pour objet d'ajouter aux éléments traditionnellement mensualisés (traitement indiciaire et indemnités permanentes) les primes et indemnités versées périodiquement, limitativement énumérées en annexe 1 au présent article.

En cas de contestation sur la composition et le montant de son complément indemnitaire, chaque agent [a pu] déposer un recours auprès de la direction dont il relève.

Ces éléments sont donc intégrés dans le complément mensuel pour le douzième de leur montant annuel.

Il est précisé à cet égard :

- que s'agissant des personnels qui percevaient [en 1993] des primes ou indemnités à taux réduit du fait du temps partiel ou de l'incidence de diverses absences (maladie notamment), c'est le taux de base de ces divers avantages qu'il convient d'inclure dans le complément indemnitaire et non le taux réduit. En effet, les intéressés se sont vus automatiquement appliquer les nouvelles dispositions relatives à l'incidence de ces mêmes absences sur le complément indemnitaire ;
- pour ce qui concerne les personnels qui, en raison de leur notation, n'ont pas perçu de prime de rendement, il convient de faire application du même principe que précédemment ;
- d'autre part, le complément indemnitaire des personnels [fonctionnaires et contractuels de droit public] affectés à La Réunion [a été] initialement déterminé en tenant compte de la valeur de ses divers éléments compte tenu de la majoration spécifique de 13,8 %.

Au delà, l'index de correction en cause ne sera pas appliqué à ce complément.

22 - REGLES RELATIVES A LA MENSUALISATION DE LA 2EME VAGUE

BRH 1994 RH 15
du 25.02.94, § 13
1er al. et § 131 ≠

Pour les personnels rattachés à la seconde phase, l'intégration des primes et indemnités (cf. annexe 1 et 2 au présent article) s'effectue ainsi qu'il suit :

- les primes et indemnités retenues sont totalisées pour leur montant annuel (références 1993) ;
- de ce montant [a été] déduite une somme forfaitaire, identique pour tous, de 686,02 € pour 1994 ;

⁽¹⁾ Afin de garantir la rigueur et la transparence nécessaire en ce qui concerne l'évolution des rémunérations, toute modification de ce Complément, due aux aménagements apportés au fur et à mesure de la mise en oeuvre du Complément Poste, doit faire l'objet d'une notification motivée, signée du chef de service ou son représentant, établie en double exemplaire. Un exemplaire est destiné à l'intéressé, l'autre, numéroté dans une série continue, est classé au dossier de personnel à la suite des documents établis lors de la détermination initiale du complément.

FRHD 95.04 du 27.01.94
et 96.07 du 05.02.96

- le montant annuel restant sera mensualisé pour le douzième de sa valeur ;
- en février et en septembre, en sus du complément mensuel, chaque agent perçoit une somme de 343,01 €⁽¹⁾.

Il est cependant précisé que les personnels mensualisés à l'occasion de la seconde phase, mais qui auraient dû relever de la première phase compte tenu de leur niveau de reclassification (cadres supérieurs, cadres, stagiaires, formateurs ou délégués commerciaux courrier titulaires de grades de catégorie B ou C) ont vu leurs primes ou indemnités intégrées dans leur complément pour le douzième de leur valeur.

BRH 1994 RH 15
du 25.02.94 § 133
≠

23 - MODALITES PARTICULIERES D'INTEGRATION POUR CERTAINES PRIMES

Toutes les indemnités ci-après énoncées sont prises en compte dans le complément indemnitaire selon des modalités particulières.

Leur paiement ayant été arrêté à compter des droits IEV du 16 janvier au 15 février 1994, la situation des agents à cet égard, pour la période du 15 janvier au 1er mars 1994, [a été] régularisée à l'occasion de la mise en oeuvre du complément en mars 1994.

A) Indemnité de guichet

. L'indemnité de guichet est incluse dans le complément indemnitaire pour la moyenne mensuelle d'heures de guichet constatée en 1993. Cette mesure [a été] automatiquement réalisée.

Toutefois, les personnels mensualisés dans le cadre de la première vague qui percevaient l'indemnité de guichet mais n'ont pu à l'époque voir celle-ci incluse dans leur complément indemnitaire, ont vu leur situation régularisée sur ce plan dans le cadre de dispositions techniques spécifiques qui [ont été] diffusées.

. Ne [sont] pas prises en considération :

- la situation des agents titulaires de grades qui ne doivent normalement pas percevoir d'heures de guichet (CTAU, CMAI, CSU, MAD, OET, RR, R3, R4, IN/INC, AGSER, AEXDA, AAPDA, PRE, etc.) ;
- la situation des personnels n'ayant pas eu d'heures de guichet en novembre et décembre 1993, sauf cas de congés de maladie, maternité, formation, etc., ceux-ci n'étant plus réputés avoir la qualité de guichetier.

Toutefois, dans les deux situations ci-dessus visées, les chefs de service, sur requête dûment justifiée des intéressés, [ont eu] la possibilité de rectifier le complément indemnitaire sur ce point.

a) Cas des agents à temps partiel ou incomplet

Les indemnités de guichet ont été intégrées dans le complément indemnitaire des agents fonctionnaires ou contractuels, pour un montant correspondant à la moyenne mensuelle d'heures constatées durant la période de référence.

FRHD 96.02
du 10.01.96 ≠

BRH 1994 RH 15
du 25.02.94, § 18

⁽¹⁾ En 1994, la première fraction de la prime de résultat d'exploitation a été normalement versée le 15 février 1994 pour son montant de 2 256,50 F (344 €). Elle [s'est] substituée donc, pour le 1er semestre de l'année, aux 2 250 F (343,01 €) dont le paiement est prévu au mois de mars pour les années suivantes.

Ce montant constaté a été ajouté aux primes permanentes à taux plein ; le pourcentage d'utilisation pour les personnels à temps partiel ou à temps incomplet a ensuite été appliqué au total obtenu.

De ce fait, la part réservée à l'indemnité guichet a été proratisée deux fois pour les personnels à temps partiel ou incomplet.

Il a été décidé de faire procéder à un nouvel examen des Compléments Poste de ces agents en 1996.

Cette régularisation [a été] réalisée automatiquement par les services de la DOIGRH, devenue DORH, pour les agents pour lesquels cela n'a pas déjà été fait par les services gestionnaires, dès la paie du mois de janvier 1996 pour les personnels contractuels, et quelques semaines après pour les titulaires.

b) Personnel n'ayant pas perçu l'indemnité de guichet en novembre et décembre 1993

Les intéressés sont réputés ne plus avoir la qualité de guichetiers.

S'il apparaît que tel n'est effectivement pas le cas, il convient de leur appliquer la règle normale (nombre moyen d'heures de guichet sur les 12 mois de 1993).

c) Personnel en congé de maternité ou en congé accident de service

Il convient de neutraliser les périodes de congés de maternité ou de congé accident de service de la façon suivante :

- . totaliser les heures de guichet effectuées en 1993 ;
- . diviser ce total non par 12 mois mais par le nombre de mois au cours desquels il y a eu acquisition de droits à indemnités de guichet (les mois entiers de congé maternité ou accident de service sont donc déduits du diviseur).

d) Personnel réintégré au cours de l'année 1993

En cas de réintégration en 1993, à la suite de service militaire, maladie, disponibilité, il conviendra toujours d'appliquer la moyenne annuelle 1993, le diviseur étant représenté par le nombre de mois (entiers ou pas) de présence dans l'établissement.

. **exemple** : réintégration après service militaire le 10 avril 1993

* le diviseur est égal à 9 au lieu de 12.

e) Personnel ayant acquis potentiellement des droits pour la première fois en janvier, février ou mars 1994 ⁽¹⁾

Il conviendra d'octroyer aux intéressés :

- . une moyenne mensuelle d'heures de guichet égale à la plus faible des moyennes 1993 de l'établissement ;
- . s'il apparaît que ce montant n'est manifestement pas équitable pour l'intéressé, celui-ci pourra être élevé à une somme mensuelle comprise entre la plus faible moyenne mensuelle individuelle de l'établissement et un montant maximum correspondant à l'équivalent de six mois de guichet à plein temps dans l'établissement considéré, réparti sur 12 mois.

⁽¹⁾ Comme cela a été admis à l'occasion de la constitution du complément de la 1ère vague, il est tenu compte de tous les changements de situation intervenus jusqu'à la fin du mois de la mensualisation.

B) MIRS (Majoration de l'indemnité de risques et sujétions) et Indemnités de poids lourds

BRH 1995 RH 15
du 25.02.95
§ 1332; 1333 et 1334

Indemnité pour la conduite de poids lourds payée aux conducteurs de province et de la 2^e couronne parisienne

Comme l'indemnité de guichet, cette indemnité est intégrée dans le complément indemnitaire pour les seuls grades y ouvrant régulièrement droit et pour la moyenne mensuelle perçue pendant les douze mois de 1993.

Indemnité pour la conduite de poids lourds payée aux conducteurs de Paris et de la 1^{ère} couronne parisienne

La règle est strictement identique à la précédente.

Majoration de l'indemnité de risques et de sujétions (MIRS)

Les dispositions applicables sont identiques aux précédentes.

FRHD 94.19
du 07.04.94 § 2 ≠

- . Les dispositions spécifiques ci-dessus exposées pour l'indemnité de guichet sont transposables à la MIRS et aux indemnités de poids lourds pour ce qui touche aux rubriques b à d.
- . La situation des personnels, au regard de la composition du complément indemnitaire, doit tenir compte des changements de situation intervenus jusqu'au 31 mars 1994, terme du mois de mensualisation ⁽¹⁾.

Dès lors, au regard de la MIRS notamment :

- un préposé, devenu en droit de prétendre à titre permanent à la MIRS entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1994 à la suite par exemple de la vente de quartier, a vu cet avantage inclus dans son complément alors même qu'il ne l'avait pas perçu en 1993 ;
- a contrario, un préposé ayant perçu à titre permanent la MIRS en 1993 mais n'étant plus en droit d'y prétendre en mars 1994 à la suite des résultats de la vente des quartiers par exemple, n'a pas vu cette indemnité incluse dans son complément indemnitaire.

Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne l'inclusion ou non de l'indemnité de conduite de poids lourds à titre permanent dans le complément indemnitaire.

C) Modalités d'intégration pour certaines primes perçues par les agents contractuels (voir guide memento-Recueil PX, chapitre 3, article 421).

⁽¹⁾ Comme cela a été admis à l'occasion de la constitution du complément de la 1^{ère} vague, il est tenu compte de tous les changements de situation intervenus jusqu'à la fin du mois de la mensualisation.

ANNEXE 1 A L'ARTICLE 2**INDEMNITE INTEGREES
DANS LE COMPLEMENT POSTE**BRH 1993 RH 41
du 03.08.93 ann. 1

Indemnités considérées comme complément de salaire dans le Complément Poste.

I - Cadres et Cadres supérieurs

Codes	Indemnités
1215	Indemnité de sujétions spéciales des ambulants et équipes régionales de statistiques
1211	Indemnité de sujétions spéciales des services de direction.
1130	Indemnité de vie chère à (97) Saint-Barthélemy et Saint-Martin.
1120	Indemnité d'isolement payée dans certains postes isolés de Guyane
1310	Indemnité forfaitaire de la brigade roulante de Paris
1225-1226	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du Siège-DGP
1201	Indemnité forfaitaire payée aux agents chargés de la réception et du contrôle de l'habillement à la DAPO
5970	Indemnité pour le contrôle de matériel payée au SRTP
7510	Prime de recherche payée au SRTP
1350	Prime d'encadrement des services de production
6xxx	Indemnité d'enseignement des formateurs permanents (forfait mensuel)
1400	Indemnité de technicité pour travaux sur machines comptables en direction
132x (1321-1329)	Primes informatiques (taux réellement payé)
1260	Allocation spéciale allouée aux agents de catégorie A
1270	Allocation spéciale allouée aux ingénieurs
1160	Allocation spéciale des personnels techniques (prote, sous-prote, maître-graveur)
1213	Indemnité de sujétions spéciales des chefs de division
728x	Prime de développement payée aux ingénieurs
703x	Complément de prime de rendement des INP-DA en Ile de France, en fonction en services administratifs.
5160	Régime Ile de France payé aux cadres et cadres supérieurs en fonction en service administratifs
700x	Prime de rendement
1510	Prime de résultat d'exploitation
714x-719x 726x-727x	Maintien régime indemnitaire - Accord-cadre, réforme de structures
1620	Indemnité d'attente de reclassement
1621	Indemnité d'attente de reclassification

ANNEXE 1 (suite)

Cas particuliers cadres

FRHD 93.38 du 03.09.93
extraits

Les I.E.V. d'enseignement versées forfaitairement aux "formateurs" des centres de formation ou aux formateurs permanents affectés en CRSF ou en centre de tri doivent-elles être comprises dans le complément indemnitaire ?	Réponse AFFIRMATIVE Le montant mensuel est déterminé en appliquant la formule ci-après : 1/ $\frac{\text{Montant versé depuis le 1er janvier}}{\text{Nbre de mois de la période de versement}} = Q$ 2/ $\frac{Q \times 11}{12} = \text{Montant mensuel}$
Un cadre supérieur <u>détaché</u> sur un poste de chef d'établissement peut-il cumuler le bénéfice de l'ASTEC <u>et</u> de l'IGR ?	Si le poste de chef d'établissement est implanté dans un centre de tri, un centre technique ou un centre de maintenance postale Réponse AFFIRMATIVE Si le poste de chef d'établissement est implanté dans un service autre que centre de tri, centre technique ou centre de maintenance postale Réponse NEGATIVE seule l'IGR doit être prise en compte
Un cadre supérieur <u>chargé des fonctions</u> de chef d'établissement peut-il cumuler le bénéfice de l'ASTEC <u>et</u> de l'IGR ?	Mêmes réponses que ci-dessus, selon le cas.
Quel montant de prime de rendement doit être pris en compte dans le complément indemnitaire pour les agents ayant bénéficié d'un taux minoré	Notifier le douzième du taux annuel de prime de rendement effectivement perçu.

Cas particuliers (Chefs d'établissement)

FRHD 93.56
du 01.12.93

Les RR promus R4 sur place avec date d'effet antérieure à septembre 1993, date de mise en oeuvre du complément indemnitaire, doivent percevoir le régime indemnitaire de R4.

En conséquence, le complément indemnitaire des intéressés doit être constitué avec :

- la prime de résultat d'exploitation,
- la prime de rendement de chef d'établissement de 4ème classe,
- l'indemnité de gérance et de responsabilité de chef d'établissement de 4ème classe, 2ème catégorie.

Il convient en contrepartie de leur supprimer l'indemnité de risques et de sujétions et l'indemnité de petit équipement.

ANNEXE 1 (suite)**2 - Chefs d'établissements**

Codes	Indemnités
1130	Indemnité de vie chère à (97) Saint-Barthélemy et Saint-Martin
1120	Indemnité d'isolement payée dans certains postes isolés de Guyane
1280	Complément de technicité informatique des chef de centre de CTIP
7160	Complément hiérarchique des chefs de centre de CTIP
2510	Indemnité de gérance et de responsabilité des chefs d'établissement, chefs de centre et receveurs ruraux
2526	Indemnité de gestion en faveur des agents assumant la responsabilité d'un atelier-garage
2520	Indemnité de responsabilité pécuniaire de l'agent comptable de l'imprimerie des timbres-poste
7050	Prime JODER allouée aux chefs de centre de tri (taux moyen ou taux réellement payé si inférieur)
1260	allocation spéciale allouée aux agents de catégorie A
1230 - 1240	Indemnité de risques et sujétions attribuée aux receveurs ruraux et majoration IRS.
2200	Indemnité de petit équipement payée aux receveurs ruraux
700x	Prime de rendement
1510	Prime de résultat d'exploitation
1621	Indemnité d'attente de reclassification

3 - La Maîtrise

Codes	Indemnités
1215	Indemnité de sujétions spéciales des ambulants et équipes régionales de statistiques
1211	Indemnité de sujétions spéciales des services de direction
1130	Indemnité de vie chère à (97) Saint-Barthélemy et Saint-Martin
1120	Indemnité d'isolement payée dans certains postes isolés de Guyane
1310	Indemnité forfaitaire de la brigade roulante de Paris
1225-1226	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du Siège-DGP
1201	Indemnité forfaitaire payée aux agents chargés de la réception et du contrôle de l'habillement à la DAPO
1451	Indemnité mensuelle pour travaux dangereux payée au SRTP
5970	Indemnité pour le contrôle de matériel payée au SRTP
1380	Prime de maîtrise des services de production
6xxx	Indemnité d'enseignement des formateurs permanents (forfait mensuel)
1400	Indemnité de technicité pour travaux sur machines comptables (bureaux, directions) ou postes d'indexation
1420	Indemnité de technicité payée en services financiers

ANNEXE 1 (suite)**3 - La Maîtrise (suite)**

Codes	Indemnités
132x	Primes informatiques (taux réellement payé)
1160	Allocation spéciale des personnels techniques
2200	Indemnité de petit équipement
1230-1240	Indemnité de risques et sujétions, et majoration de l'IRS
1202	Indemnité de technicité des CTINT
Code HS	Forfait heures supplémentaires (6 heures/mois) alloué aux infirmières
1460	Allocation spéciale des établissements de production (éventuellement)
1550	Prime spéciale du service général
1510	Prime de résultat d'exploitation
700x	Prime de rendement
7620	Prime spéciale des agents du corps de la distribution en fonction à la DGP-Siège (complément de PR)
714x-719x 726x-727x	Maintien du régime indemnitaire - Accord cadre/réforme de structures
1623	Indemnité d'attente de reclassement

4 - Agents des ex-catégories B,C,D

Codes	Indemnités
1120	Indemnité d'isolement payées dans certains postes isolés de Guyane
1130	Indemnité de vie chère à (97) Saint-Barthélemy et Saint-Martin
1160	Allocation spéciale des personnels techniques
1201	Indemnité forfaitaire payée aux agents chargés de la réception et du contrôle de l'habillement à la DAPO
1202	Indemnité de technicité des TINT
1211	Indemnité de sujétions spéciales des services de direction
1215	Indemnité de sujétions spéciales des ambulants et équipes régionales et statistiques
1220	Indemnité horaire pour travaux supplémentaires des catégories C et D des services administratifs
1225-1226	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du Siège-DGP
1230	Indemnité de risques et sujétions
1240-5880	Majoration de l'indemnité de risques et sujétions (Modalités particulières de prise en compte)
1250	Indemnité spéciale aux OET du SRTP
1311 - 559x	Indemnité aux conducteurs de poids lourds à Paris et 1er couronne (modalités particulières de prise en compte)

BRH 1994 RH 15
du 25.02.94 Annexe

ANNEXE 1 (suite)

4 - Agents des ex-catégories B,C,D (suite)

Codes	Indemnités
132x 1321-1329	Primes informatiques (taux réellement payé)
1400	Indemnité de technicité pour travaux sur machines comptables (bureaux, directions)
1410	Indemnité de technicité pour travaux sur postes d'indexation (tri)
1420	Indemnité de technicité payée en services financiers
1451	Indemnité mensuelle pour travaux dangereux, payée au SRTP
1460	Allocation spéciale des établissements de production
1510	Prime de résultat d'exploitation
1550	Prime spéciale du service général
1620	Indemnité d'attente de reclassement
1621	Indemnité d'attente de reclassification
1623	Indemnité différentielle de reclassement
2200	Indemnité de petit équipement
5160	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les services extérieurs (chauffeurs de directeurs)
592x	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux conducteurs de poids lourds en province et Paris 2 ^e couronne (modalités particulières de prise en compte)
5970	Indemnité pour le contrôle de matériel payée au SRTP
6xxx	Indemnité d'enseignement des formateurs permanents (forfait mensuel)
700x	Prime de rendement
714x-719x 726x-727x	Maintien du régime indemnitaire - Accord cadre/réforme de structures
7510	Prime de recherche payée au SRTP
7620	Prime spéciale des agents du corps de la distribution en fonction à la DGP-Siège (complément de PR)
8530	Indemnité horaire de responsabilité pécuniaire de guichet (Modalités particulières de prise en compte)

Cas particuliers**1) Cas des brigadiers départementaux (ex-catégorie B et C) mensualisés dans le cadre de la première vague**

FRHD 94.37 du 04.07.94

A l'occasion de la seconde phase de mise en oeuvre du complément indemnitaire pour les personnels titulaires, au moins de mars 1994, certaines indemnités éventuelles ont été incluses dans le complément indemnitaire pour la moyenne mensuelle d'heures constatée en 1993. Il s'agit de :

- l'indemnité de guichet (code 8530),
- l'indemnité de conduite poids lourds payée aux conducteurs de Paris et de la 1^{ère} couronne parisienne (code 5890),
- l'indemnité de conduite poids lourds payée aux conducteurs de province et de la 2^{ème} couronne parisienne (code 5920),
- la majoration de l'indemnité de risques et sujétions (code 5880).

Les brigadiers départementaux, ex-catégorie B et C, mensualisés dans le cadre de la première vague, en septembre 1993, qui percevaient ces indemnités, à savoir :

- soit l'indemnité de guichet pour les grades du service général : AEXSG, AAPSG, ASADG, CT, CION.

ANNEXE 1 (suite et fin)

- soit la majoration de l'indemnité de risques et sujétions pour les grades du service de la distribution et de l'acheminement : AEXDA, PRE, PREC.

mais n'avaient pu, à l'époque, voir celles-ci incluses dans leur complément indemnitaire ont vu leur situation régularisée manuellement, au vu de leurs bulletins de paie, (pour le moyenne mensuelle constatée en 1993), avec effet pécuniaire au 1er septembre 1993, selon les modalités pratiques précisées par note technique n° 94.040 du 5 juillet 1994.

De même, s'agissant de l'indemnité différentielle de reclassement (code 1623) qui n'avait pu à l'époque être incluse dans le complément indemnitaire des intéressés, ceux-ci verront leur situation régularisée manuellement, avec effet pécuniaire au 1er septembre 1993, selon les modalités pratiques prévues par la note technique précitée.

2) Cas des fonctionnaires en disponibilité utilisés en qualité d'auxiliaires

FRHD 95.14
du 28.04.95

Les fonctionnaires en disponibilité utilisés en qualité d'auxiliaires pendant leur période de disponibilité ont été, au titre de cette période, mensualisés dans le cadre de la 3ème vague en janvier 1995.

Avant la mensualisation, les fonctionnaires en disponibilité utilisés comme **auxiliaires** étaient autorisés à percevoir la prime de rendement au taux de leur grade de titulaire (plafonnée aux taux de contrôleur).

C'est pourquoi la prime de rendement de titulaire a pu réglementairement être incluse dans le complément indemnitaire des intéressés.

3) Régime indemnitaire des délégués commerciaux courrier (Primes intégrées dans le complément Poste)

FRHD 94.09
du 08.02.94

GRADES	PRIMES PAYEES A TOUS LES GRADES		AUTRES INDEMNITES	
	AEX/AAP.SG	PR	PRE	PSSG
CT/CION	PR	PRE	PSSG	ASEPP
PRE	PR	PRE	IRS	PETIT EQUIP.
AEX/AAP.DA	PR	PRE	IRS	PETIT EQUIP.
TINT	PR	PRE	TECHNIC. des TINT	

Ces primes sont à intégrer dans le complément Poste.

. Régime indemnitaire des formateurs permanents (catégorie B et C)

FRHD 94.07
du 28.01.94

GRADES	PRIMES PAYEES A TOUS LES GRADES	SERVICES DE PRODUCTION	SERVICES DE DIRECTION
<i>Service Général :</i> AEX/AAP SG et CT/CION	PR et PRE	PSSG Primes de Formateur (forfait mensuel)	PSSG ISS.Dir Primes de Formateur (forfait mensuel)
<i>Service Distribution :</i> AEX/AAP DA et PRE/PREC	PR et PRE	IRS P. Equip. Primes de Formateur (forfait mensuel)	IRS P. Equip. Primes de Formateur (forfait mensuel)
CMAI et ATIN	PR et PRE	ASPT Primes de Formateur (forfait mensuel)	ASPT Primes de Formateur (forfait mensuel)
TINT/CTINT	PR et PRE	TECHNICITE des INT Primes de Formateur (forfait mensuel)	TECHNICITE des TINT Primes de Formateur (forfait mensuel)

ANNEXE 2 A L'ARTICLE 2

REGIME TRANSITOIRE
AVANT LA MISE EN OEUVRE
DE LA NOUVELLE POLITIQUE DE REMUNERATION

TEXTE POUR MEMOIRE

Certaines catégories de personnel se sont vu attribuer à titre conservatoire, en attendant la mise en oeuvre des règles relatives à la nouvelle politique de rémunération, un complément indemnitaire dont le montant global, sans individualisation des primes a été fixé pour chaque grade concerné ⁽¹⁾.

A) 1ère vague de mensualisation**• Conducteurs de travaux**

A titre conservatoire : le complément indemnitaire annuel des agents lauréats du concours interne ou externe du 28 avril 1991 nommés depuis le 1er octobre 1993 en qualité de conducteur de travaux de la distribution et de l'acheminement est fixé à 12.385 F annuels.

Pour les agents déjà dans les cadres ayant réussi le concours interne ou externe :

- le complément indemnitaire qui était jusqu'alors le leur dans leur ancien grade continuera à leur être servi s'il était supérieur à 12.385 F annuels ;
- dans la mesure où la rémunération globale qui leur serait ainsi servie (indiciaire + complément indemnitaire) s'avérerait inférieure à celle qui était antérieurement la leur dans leur ancien grade, leur complément indemnitaire serait abondé à due concurrence.

• IN Stagiaires

A titre conservatoire, jusqu'à la mise en oeuvre des règles de convergence de la rémunération, le complément indemnitaire annuel des **inspecteurs** n'ayant pu réglementairement être mensualisés en septembre 1993, issus des concours (internes ou externes) ou de la liste d'aptitude, est fixé à :

- **17.288 F** pour les inspecteurs SECA,
- **20 624 F** pour les inspecteurs techniques

le complément indemnitaire annuel des **inspecteurs** n'ayant pu réglementairement être mensualisés en septembre 1993, issus du concours interne de 1992, est fixé à 17.288 F à compter du 24 mai 1994.

Le complément indemnitaire annuel des inspecteurs n'ayant pu réglementairement être mensualisés en septembre 1993, issus du concours externe de 1992, est fixé à 17.288 F à compter du 2 novembre 1993.

Le complément indemnitaire annuel des inspecteurs n'ayant pu réglementairement être mensualisés en septembre 1993, issus de la liste d'aptitude 1992, est fixé à 17.288 F à compter du 1er janvier 1994 pour les inspecteurs SECA et à 20.624 F à compter du 1er janvier 1994 pour les inspecteurs techniques.

• Fonctionnaires recrutés en IV.1

. Le complément indemnitaire mensuel des personnels fonctionnaires recrutés en IV.1, issus du concours ou de l'EdA 1993, est fixé à 2.500 F.

• Contrôleurs divisionnaires

Le Complément Poste des contrôleurs divisionnaires promus depuis le 01.10.93 est fixé à 12.860 F à compter de la date de leur nomination.

B) Deuxième vague de mensualisation**ADASE**

A titre conservatoire, le complément indemnitaire annuel des agents issus des concours (internes ou externes) d'ADASE de 1990 et 1992, recrutés en 1994 en qualité d'assistants administratifs, est fixé à 6.840 F.

BRH 1994 RH 87 du
28.10.94 ≠
et FRHD 94.59 du
04.11.94

BRH 1994 RH 8 du
01.02.94 ≠

FRHD 94.59
du 04.11.94 ≠

BRH 1994 RH 47
du 11.07.94 ≠

⁽¹⁾ Précision apportée par le service concepteur des règles.

ANNEXE 2 (suite)

BRH 1994 RH 8 du
01.02.94, ≠

• Facteur

A titre conservatoire, le complément indemnitaire annuel des agents recrutés en Ile-de-France en qualité de facteur est fixé à **10.417 F**.

Cette disposition est également applicable :

et FRHD 94.31
du 22.06.94

. aux personnels recrutés en 1994 pour exercer les fonctions de facteur, non seulement en Ile-en-France mais en toute autre région, que ceux-ci soient recrutés sur un grade de reclassification(APN1) ou lauréats d'un ancien concours de préposés mais non encore appelés à l'activité en cette qualité. Le complément indemnitaire de ces personnels est fixé à **10.417 F** ;

BRH 1994 RH 8
du 01.02.94 ≠

• AEX-SG et Contrôleur

. Le complément indemnitaire annuel des AEX-SG et des contrôleurs recrutés après le 01.01.94, quels que soient les concours dont ils sont issus, est fixé à :

- **AEX-SG** : 7.440 F
- **CT** : 7.440 F

FRHD 94.31
du 22.06.94 - 2ème al.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent quelle que soit l'origine des agents concernés (externes, faux externes, anciens contractuels de droit public ou privé), quelle que soit leur ancienneté au moment de leur nomination.

• TINT

BRH 1995 RH 11
du 07.03.95

A titre conservatoire, jusqu'à la mise en oeuvre des règles de convergence de la rémunération le complément indemnitaire annuel des agents lauréats de concours internes ou externes nommés depuis le 1er avril 1994 en qualité de **TINT** est fixé à **13.849 F**.

• ATIN

Le complément indemnitaire annuel des agents lauréats de concours internes ou externes nommés depuis le 1er avril 1994 en qualité d'**ATIN** est fixé à **8.017 F**.

• AEXDA

Le complément indemnitaire annuel des lauréats de concours internes ou externes, ou issus d'un tableau d'avancement de grade ou d'une liste d'aptitude nommés depuis le 1er avril 1994 en qualité d'**AEXDA**, est fixé à **11.005 F**.

• AGSER

Le complément indemnitaire annuel des agents nommés depuis le 1er avril 1994 en qualité d'**AGSER** est fixé à **4.075 F**.

Pour les personnels des 4 grades ci-dessus visés appartenant déjà aux cadres de La Poste avant le 1.4.94, dans la mesure où la rémunération globale qui leur serait ainsi servie (indiciaire + complément indemnitaire) s'avérerait inférieure à celle qui était antérieurement la leur dans leur ancien grade, leur complément indemnitaire serait abondé à due concurrence.

C) Agents réintégrés

BRH 1994 RH 87
du 28.10.94 ≠

Les agents sortis de fonction avant la mensualisation et réintégrés après la mise en oeuvre de celle-ci doivent être mensualisés en fonction des primes et indemnités :

- liées à leur grade de reclassement,
- se rapportant au régime indemnitaire mensuel et permanent de base servi en service de production (les montants par grade figurent ci-après).

ANNEXE 2 (suite et fin)

COMPLEMENT INDEMNITAIRE DES AGENTS REINTEGRES

1ERE VAGUE DE MENSUALISATION

GRADES (1)	Complément indemnitaire annuel	GRADES (1)	Complément indemnitaire annuel
ASS	9.465 F	IN	17.288 F
ASSCH	9.630 F	INT	20.624 F
CDES	12.801 F	MAG	14.421 F
CDIV	25.281 F	MAIM	11.931 F
CDTC1	17.700 F	PROT	14.426 F
CDTRC	15.920 F	REVI	22.314 F
CDTXD	14.615 F	REVP	27.669 F
CTDIV	12.860 F	SPROT	13.916 F
CTINT	16.899 F	SUEC	13.000 F
CTXA	13.981 F	VEDT	13.560 F
CTXA2	12.516 F	VEDTP	15.425 F

(1) sauf cadres supérieurs et chefs d'établissement.

2EME VAGUE DE MENSUALISATION

SERVICES	Grades	Complément indemnitaire annuel
SERVICE GENERAL	AEXSG	10.365 F
	CT	10.910 F
	ASADG	10.165 F
DISTRIBUTION	AEXDA	13.236 F
	PRE	12.598 F
	ASADD	12.232 F
	CDAU	12.814 F
ATELIERS	ASAD	7.842 F
	CAT	12.391 F
	CMAI	10.317 F
AUTOMOBILE	CTAU	12.516 F
	MECD	10.247 F
	MAD	10.247 F
DESSIN	DES	10.167 F
	DESPR	12.391 F
	DPCIO	12.391 F
	DESCG	10.167 F
IMPRIMERIE TIMBRES POSTE	ARIM	11.401 F
	ARIMP	11.401 F
INSTALLATIONS	ATIN	10.247 F
DIVERS	AGSER	6.590 F
	AST2	6.790 F
	CSU	6.790 F
	OET	7.842 F
	TINT	16.644 F
	TSINT	16.644 F

FRHD 94.59
du 04.11.94

La date d'effet du C.P. des agents réintégré est la date de réintégration.

BRH 1995 RH 32
du 06.05.95 § 3
Décision n° 717

3 - REGLES D'EVOLUTION

31 - DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA POSTE DU 25 JANVIER 1995

"En application de l'article 5 du décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste et après avoir approuvé lors de sa séance du 27 avril 1993 la mise en oeuvre du complément indemnitaire pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public, le conseil d'administration :

- décide qu'un champ de normalité, représentant la plage à l'intérieur de laquelle le "Complément Poste" ou la rémunération de base de chaque agent doit se situer, est défini pour chaque niveau de fonction ;
- décide que le "Complément Poste" de chaque agent doit évoluer dans les limites du champ de normalité défini pour son niveau de grade (pour les agents reclassifiés) ou de fonction (pour les agents reclassés) ;
- décide que ces mesures seront mises en oeuvre en 1995 pour les cadres supérieurs, les cadres et les agents de maîtrise, en 1996 pour les autres catégories de personnel".

32 - LES RAISONS DE LA CONVERGENCE DES REMUNE- RATIONS

Les mises en oeuvre successives du complément indemnitaire et de la reclassification ont mis en évidence le fait que les anciennes primes ou indemnités essentiellement liées à la gestion par corps et grades ne correspondaient plus à la logique de fonction qui prévaut désormais au sein de La Poste. La convergence des "Compléments Poste" est rendue nécessaire par l'existence de disparités résultant de l'ancienne politique indemnitaire, mise en lumière par la reclassification.

33 - PRINCIPES DE BASE DE LA NOUVELLE GESTION DES REMUNERATIONS

En préalable à la mise en oeuvre de la convergence des rémunérations, trois principes sont posés.

331 - Les primes fonction publique sont exclues du système de gestion des rémunérations

Il s'agit en l'occurrence de toutes les primes ou indemnités énumérées dans le décret du 30 octobre 1992 (cf. annexe 1 au présent article). Ces avantages particuliers sont en effet liés à la qualité d'agent de droit public et à ce titre ne relèvent pas de la compétence de l'exploitant.

332 - A législation sociale et fiscale inchangée, la "rémunération de référence" nette d'un agent ne peut baisser que dans le cas d'une appréciation "Défavorable" de l'agent

Il s'agit d'une garantie essentielle pour les personnels, laquelle ne peut être affectée que dans deux cas :

- **augmentation des cotisations sociales ou fiscales** : ces augmentations éventuelles s'imputeront toujours sur la rémunération de l'agent. A titre d'exemple, une augmentation de la cotisation sécurité sociale maladie, voire du taux de la CSG, si elle devait se produire, affecterait à due concurrence le niveau de la rémunération ;
- **appréciation "Défavorable"** : en cas d'appréciation défavorable, le "Complément Poste" est réduit dans les conditions décrites ci-après au § 34.

333 - La gestion en rémunération globale ne concerne que les responsables placés sous statut de fonction (niveau IV.3 et au-dessus)

Les règles de convergence du "Complément Poste", telles qu'elles sont définies ci-après à l'article 4 ne leur sont donc pas applicables.

34 - INCIDENCE DE L'APPRECIATION ET DES ABSENCES SUR LE COMPLEMENT POSTE

341 - Dispositions générales ⁽¹⁾

*BRH 1993 RH 41
du 03.08.93
§ 171 ≠*

Les règles fixant l'incidence de l'appréciation et des absences sur le Complément [Poste] sont applicables à tous les personnels que ceux-ci acceptent ou non leur proposition de reclassification. Sont donc aussi concernés les personnels qui ont opté pour le maintien dans leur grade de reclassement.

En ce qui concerne les agents non visés dans un premier temps par la mise en place du complément indemnitaire, il est dûment précisé :

- que les dispositions actuelles leur demeurent applicables en ce qui concerne les absences ;
- que l'appréciation D entraîne automatiquement pour 1993, le non-paiement de la prime de rendement [qui ne rentre pas dans la composition du Complément Poste].

342 – Appréciation (voir anexe 2 au présent article)

Jusqu'à [septembre 1993], seule la prime de rendement était affectée par la notation des personnels. Cette mesure se traduisait, selon le cas, soit par le non-paiement de la prime de rendement, soit par un abattement sur décision du chef de service.

Les principes

BRH 1996 RH 31 § 54

Le niveau d'appréciation globale est déterminée selon les règles suivantes :

Pour obtenir la note finale E (correspondant à la note 16) :

- il faut que les objectifs soient dépassés ;
- il ne faut aucun critère évalué "insuffisant" ou "moyen" ;
- il faut que le nombre de critères évalués "excellent" soit supérieur aux deux tiers du nombre total de critères évalués.

⁽¹⁾ Les modalités décrites ci-après ont été mise en applications le 1^{er} janvier 1994 sans effet rétroactif

Pour obtenir la note finale B (correspondant à la note 13) :

- il faut que les objectifs soient atteints ou dépassés ;
- il ne faut aucun critère évalué "insuffisant" ;
- il faut que le nombre de critères appréciés "bon" ou "excellent" soit supérieur ou égal aux deux tiers du nombre total de critères évalués.

Pour obtenir la note finale A (correspondant à la note 10) :

- il faut que les objectifs soient partiellement atteints, ou atteints ou dépassés ;
- il faut que le nombre de critères évalués "moyen" (ou "bon" ou "excellent") soit supérieur ou égal aux deux tiers du nombre total de critères évalués.

Pour obtenir la note finale D (correspondant à la note 7) :

- il faut que les objectifs ne soient pas atteints ;
- il faut que le nombre de critères évalués "insuffisant" soit supérieur ou égal au tiers du nombre total de critères évalués.

De plus, en cas de changement du niveau d'appréciation globale ou de maintien du E, l'appréciateur devra préciser sur le dossier les éléments qui ont permis cette évolution en citant des exemples, des faits marquants ou des efforts particuliers.

Critère d'appréciation

*BRH 1995 RH 32
du 04.05.95, § 522
introduction*

Le "Complément Poste" rémunérant le niveau de fonction et la maîtrise du poste, l'appréciation annuelle de chaque agent peut avoir également un impact sur le niveau du Complément [Poste].

Il s'agit là d'un second critère d'évolution du Complément [Poste] dont l'incidence est la suivante :

APPRECIATION "D"

*BRH 1993 RH 41
du 03.08.93 § 1721
≠*

L'appréciation D entraîne automatiquement la réduction du Complément Poste dans les conditions prévues dans le tableau figurant en annexe du présent article et l'appréciation "ne satisfait pas aux exigences du poste" entraîne la réduction du complément Poste sur avis du chef de service.

*BRH 1995 RH 74
du 16.11.95 § 17
dernier alinéa*

Remarque : Il est rappelé que les réductions liées à l'appréciation "D" affectent le montant de base du complément. Les calculs s'effectuent donc dans ce cas sur des montants réduits définitivement.

APPRECIATION "A"

*BRH 1995 RH 32
du 04.05.95
§ 5222 et suivants
≠ modifié*

Dans cette hypothèse, le "Complément Poste" n'est pas augmenté l'année considérée. Toutefois, en cas de revalorisation des bornes du champ de normalité (voir l'article 4 ci-après) la même année, la non-évolution du complément ne peut avoir pour effet de la situer au-dessous du champ considéré. Si tel est le cas, le montant du complément ou de la rémunération de référence est élevé à la valeur de la borne minimum du champ.

*BRH 1996 RH 39
du 7.06.96 annexe 26
BRH 1997 RH 75
annexe 2*

APPRECIATION "B"

A cet égard, trois situations se présentent :

- Niveaux I.1 à II.2 :

Les agents relevant des plages de normalité correspondantes sont traités de façon identique qu'ils soient noté "B" ou "E".

- *Niveaux II.3 à III.3 :*

En 1995, 1996 et 1997 ces personnels ont eu un traitement identique qu'ils soient notés "B" ou "E".

Cette période a été mise à profit pour fiabiliser l'appréciation.

- *Niveaux IV.1 et IV.2 :*

En 1995, ces personnels ont un traitement identique qu'ils soient notés "B" ou "E".

A partir de 1996, les agents notés "E" ou "B" voient leur complément évoluer différemment pour chacune de ces appréciations.

BRH 1995 RH 32
du 04.05.1995 § 5224

343 - Changement d'appréciation

- *Agent noté "D" devenant "A" :*

Dans cette hypothèse, le "Complément Poste" de l'intéressé est élevé au montant du complément minimum résultant du champ de normalité dont il relève sauf le cas où il est égal ou supérieur à ce montant minimum.

- *Agent noté "D" devenant "B" :*

Dans cette hypothèse également, le "Complément Poste" est élevé au montant minimum du champ de normalité et en outre, ce nouveau complément est revalorisé dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en fonction de sa nouvelle position dans le champ croisé avec le niveau de son appréciation "B".

- *Agent noté "A", "B" ou "E" :*

En cas de changement vers une appréciation autre que "D", les intéressés demeurent gérés dans le cadre des règles générales correspondant à leur nouvelle appréciation et au niveau du complément à l'intérieur du champ de normalité.

344 - Agents n'ayant pas d'appréciation

A) Agent non apprécié

BRH 1995 RH 74
du 16.11.95 § 211

Un agent pour lequel aucune appréciation n'aura été saisie verra son complément Poste ou sa rémunération de référence géré comme s'il avait été apprécié "A".

B) Agent récemment recruté et non encore apprécié

L'évolution du Complément Poste d'un agent n'est réalisable que lorsqu'une appréciation sur sa maîtrise du poste a pu être réalisée.

Dans ces conditions, un agent récemment recruté ne pourra voir son Complément Poste évoluer que le 1er juillet suivant sa première appréciation annuelle.

C - Agent réintégré

L'appréciation retenue pour l'évolution du Complément Poste d'un agent réintégré est la dernière appréciation qui lui a été attribuée avant son éloignement du service si au 1er juillet de l'année considérée il n'a pas encore fait l'objet d'une nouvelle appréciation.

345 – Absences (vor annexe 2 au présent article)

BRH 1993 RH 41
du 03.08.93, § 173

L'incidence des absences de toute nature sur le niveau du complément indemnitaire est dans ses principes la résultante des dispositions qui étaient jusqu'alors applicables.

Toutefois, deux précisions essentielles s'imposent pour ce qui concerne le congé ordinaire de maladie, à savoir :

. Les pourcentages représentant la valeur de l'ancienne prime de rendement sont bien évidemment identiques à ceux retenus pour l'appréciation. Ils ne sont pris en considération qu'au-delà du troisième mois, ce qui correspond à la règle qui était jusqu'alors applicable.

. Au-delà du troisième mois de congé ordinaire de maladie, le complément indemnitaire est diminué du pourcentage représentant la valeur estimée de l'ancienne prime de rendement et la fraction restante du complément indemnitaire suit le sort du traitement.

Ces nouvelles dispositions deviennent applicables dès le 1er septembre 1993. L'incidence des absences de toute nature sur le complément indemnitaire est précisée en annexe au présent article.

BRH 1995 RH 74 du
16.11.95 § 17 - 2ème al.

Remarques : Pour les agents absents dont le complément subit une réduction, le montant pris en compte est le montant avant l'application des réductions liées à l'absence.

FRHD 93.57
du 01.12.93

Le congé accordé au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 n'a aucune incidence sur le complément poste.

35 - DATE DE MISE EN OEUVRE

BRH 1995 RH 32
du 04.05.95 § 8

En préalable, il est précisé que tous les personnels rattachés à des fonctions du niveau II.3 sont rattachés à la première vague, qu'ils exercent ou non des fonctions de maîtrise.

La politique de convergence et la revalorisation des "Compléments Poste" ne peuvent être mis en oeuvre qu'à l'issue du traitement financier de la reclassification.

351 - Personnels relevant des champs de normalité ⁽¹⁾ correspondant aux niveaux II.3 à IV.2, ACC 23 à ACC 33 et chefs d'établissement des niveaux II.2 et II.1

- Au 1er janvier 1995 : mise en oeuvre des champs de normalité permettant à partir de la même date :

. la détermination des "Compléments Poste" en cas de promotion, recrutement et réintégration.

- Au 1er juillet 1995 :

. mise en oeuvre des grilles de revalorisation des compléments (avec effet pécuniaire au 01.07.95) ⁽²⁾ ;

(1) Voir ci-après art. 4

(2) La revalorisation des compléments poste de ces catégories a été réalisée avec la paie d'octobre 1995 avec effet rétroactif du 01.07.95

- . application des règles de convergence transitoires concernant les compléments hors champ de normalité (compléments situés en-dessous de la borne inférieure du champ de normalité).

352 - Personnels relevant des champs de normalité correspondant aux niveaux I.1 à II.2 et ACC 11 à ACC 22 à l'exception des chefs d'établissement relevant des niveaux II.1 et II.2

- *Au 1er janvier 1995 :*

- . Pour les fonctionnaires, mise en oeuvre des champs de normalité permettant à partir de la même date, la détermination des "Compléments Poste" en cas de promotion, réintégration et recrutement ;
- . Pour les agents contractuels, mise en oeuvre d'un seuil de complément de recrutement seulement.

- *Au 1er juillet 1996 :*

- . Détermination et mise en oeuvre des champs de normalité pour les agents contractuels ;
- . Mise en oeuvre des grilles de revalorisation des compléments pour tous les agents rattachés à la deuxième vague ;
- . Mise en application des règles de convergence transitoires concernant les compléments hors champs de normalité pour l'ensemble de ces personnels (compléments situés en-dessous de la borne inférieure du champ de normalité).

ANNEXE 1 A L'ARTICLE 3

PRIMES OU INDEMNITES LIEES A LA QUALITE D'AGENT PUBLIC

(Décret n° 92-1182 du 30 octobre 1992)

Supplément familial de traitement et indemnité de résidence.

Indemnité différentielle versée en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Indemnité compensatrice octroyée au fonctionnaire faisant l'objet d'une promotion à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'il percevait antérieurement.

Indemnité exceptionnelle octroyée aux fonctionnaires placés en cessation progressive d'activité.

Prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants.

Indemnités de difficultés administratives servies aux fonctionnaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Indemnité compensatrice pour frais de transport pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique exerçant leurs fonctions dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

Majoration de traitement accordée aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les départements d'outre-mer.

Complément temporaire à la majoration de traitement allouée aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les départements d'outre-mer.

Indemnité d'éloignement.

Prise en charge des frais de transport des fonctionnaires en congés bonifiés et rémunération pendant ce congé.

Régime de rémunération des magistrats et fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Indemnités octroyées aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions à l'étranger.

Indemnité forfaitaire de sujétions spéciales des assistantes sociales.

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Complément Poste	Référence au plan de classement PS-II.1	Page 25
---------------------------	--	--	------------------------------

BRH 1993 RH 41
Annexe 2

ANNEXE 2 A L'ARTICLE 3

COMPLEMENT INDEMNITAIRE POSTE
INCIDENCE DE L'APPRECIATION ET DES ABSENCES
- Personnels fonctionnaires -

CLASSES	INCIDENCE APPRECIATION				INCIDENCE ABSENCES (1)				
	E ou dépasse les exigences du poste	B ou correspond bien aux exigences du poste	A ou remplit partiellement les exigences du poste	D ou ne satisfait pas aux exigences du poste	CA, ASA, DAS, congé maternité, accident de service	Temps partiel	Congé ordinaire de maladie		CLD-CLM, suspension de fonctions, exclusion, disponibilité, congé sans traitement, congé parental, congé de formation professionnel, absence irrégulière, abandon de fonctions, détachement, position hors cadre, position sous les drapeaux, grève
Classe I	Aucune	Aucune	Aucune	- 15 % pendant 3 ans - 30 % à partir de la 4ème année	Aucune	id % TP	Aucune	- 15 % (*)	- 100 %
Classe II	Aucune	Aucune	Aucune	- 28 % pendant 3 ans - 56 % à partir de la 4ème année	Aucune	id % TP	Aucune	- 28 % (*)	- 100 %
Classe III	Aucune	Aucune	Aucune	- 40 % pendant 3 ans - 80 % à partir de la 4ème année	Aucune	id % TP	Aucune	- 40 % (*)	- 100 %
Classe IV niveaux 1 et 2	Aucune	Aucune	Aucune	- 50 % pendant 3 ans - 100 % à partir de la 4ème année	Aucune	id % TP	Aucune	- 50 % (*)	- 100 %
Classe IV Statut de fonction	Aucune	Aucune	Aucune	- 65 % pendant 3 ans - 100 % à partir de la 4ème année	Aucune	id. % TP	Aucune	- 65 % (*)	- 100 %

Complément Poste**PS-II.1****2**

(*) La fraction restante du complément Poste suit le sort du traitement

(1) l'absence pour congé accordé au titre de l'article 41 de la loi du 19.03.28 n'a aucune incidence sur le complément Poste (FRHD 93.57 du 01.12.93)